Québec

MARCHÉS PUBLICS
CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

600484164

Ministère des Ressources naturelles

Fournisseur : 153879 NEQ : **Aubry, Louis** Téléphone : 53-54 Télécopieur :	**Adresse de livraison/lieu d'exécution** Ministère des Ressources naturelles Voir les adresses de livraison aux lignes
Émetteur Madame la ministre **Ministère des Ressources naturelles**	**Envoyez l'original de la facture à :** Ministère des Ressources naturelles Transmettre la facture à l'adresse de livraison
Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à : Nom : Auger, Johanne Téléphone : 418 627-6280 #3430 Courriel :	Le numéro du contrat doit apparaître sur les emballages, les factures, les connaissements, les bordereaux d'expédition et de livraison et sur tout document pertinent produit à l'occasion de ce contrat. Le fournisseur est tenu de fournir en français l'inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et le certificat de garantie, ainsi que les factures et les reçus. De plus, il doit satisfaire à toutes autres exigences linguistiques qui lui seraient applicables.

N°	Quantité	Unité de mesure	Description	Prix unitaire	Montant
1	1,0000	Dollar	Contrat de services abrégé Louis Aubry Adresse de livraison : Édifice l'Atrium, bureau A-313 5700, 4e Avenue Ouest Québec,QC G1H 6R1 Canada Demandeur : McClish, Johanne Numéro de demande : 600119048	5 000,00	5 000,00

DÉCLARATION CONCERNANT LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES : Ceci certifie que les biens ou les services commandés ou achetés avec les deniers publics pour être utilisés par l'acquéreur sont assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) et à la taxe sur les produits et services (TPS/TVH) lorsque celles-ci sont applicables.

Montant : 5 000,00

Signature du représentant autorisé de l'Émetteur

Date

Ressources naturelles et Faune
Québec

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

Numéro du Projet
Numéro de contrat

AVENANT AU CONTRAT N^{O} ☐

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE	Nom : Louis Aubry
Unité administrative : Direction des affaires autochtones	No contractant (s'il y a lieu) :
Adresse : 5700, 4e Avenue Ouest, bureau A-313 Québec (Québec) G1H 6R1	Adresse : 53-54
	Téléphone
Représentant : François Dupuis	Représentant :
Fonction : Directeur	Fonction :

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune accepte l'offre que le contractant lui a soumise le 10 janvier 2010 en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droits. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations contenues dans la présente acceptation auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

Le présent contrat de services s'inscrit en continuité du précédent (1er avril-31 décembre 2009), dans le cadre des négociations territoriales globales avec les Innus de Mashteuiatsh, d'Essipit et de Natashquan. Le contractant devra, à la demande du requérant, fournir des avis et conseils et participer, avec les représentants du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), du Secrétariat aux affaires autochtones (SAA) et du négociateur mandaté par le gouvernement, aux discussions avec les représentants des Innus et, s'il y a lieu, avec d'autres intervenants, dans le but de contribuer à formuler des propositions en regard d'Innu Aitun (activités de chasse, pêche, piégeage, cueillette, activités accessoires, etc.). Le présent contrat s'inscrit plus particulièrement dans un contexte d'intensification des travaux eu égard au chapitre sur Innu Aitun et aux ententes complémentaires afférentes, dont celle sur la chasse à l'orignal et sur l'accès aux territoires de pourvoirie.

L'exécution du présent contrat est assujettie aux conditions suivantes :

- le contractant accompagnera le représentant du MRNF aux séances de négociation, aux rencontres préparatoires et aux autres activités reliées à la négociation;
- le représentant du MRNF en sera le porte-parole officiel;
- le contractant fournira conseils et assistance au représentant du MRNF dans les tâches associées à la négociation, tout en étant également appelé à fournir des avis et conseils reliés au dossier auprès du MRNF, du SAA et du négociateur ou de ses adjoints;
- le contractant participera à des rencontres de suivi avec le MRNF afin de partager de l'information et dégager des orientations;
- le contractant déposera un rapport final le (ou vers le) 31 mars 2010;
- les honoraires couvrent les frais associés à la participation du contractant aux activités mentionnées au contrat.

DURÉE DU CONTRAT : du 1er janvier 2010 **au** 31 mars 2010
jour mois année jour mois année

ou

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE :

A MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- pour la somme forfaitaire de 5 000 $ (maximum)
- à taux horaire _____ pour un montant maximum de _____
- autre (spécifier) _____

B CONDITIONS DE PAIEMENT

- un seul versement de _____
- douze versements mensuels de : _____ chacun
- autre (spécifier) 3 500 $ à la signature et 1 500 $ après approbation du rapport

CERTIFICAT D'EXEMPTION DE LA TPS/TVQ

Ceci est pour certifier que les biens ou services requis sont destinés au MRNF et défrayés avec les deniers de la Couronne. Ils ne sont donc pas assujettis aux taxes sur les produits et services **TPS/TVQ**.

REQUÉRANT		CONTRACTANT	
Original signé Représentant	12/02/10 Date	53-54 Représentant	2010-01-15 Date

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les trente jours suivant la fin des travaux
3. Les conditions générales énumérées au verso/en annexe font partie intégrante du présent contrat.

Ressources naturelles et Faune
Québec

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

AVENANT AU CONTRAT N^{O} ☐

Numéro du Projet	
Numéro de contrat	

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE	Nom : Réjean Gagnon
Unité administrative : Direction générale de l'aménagement durable des forêts	No contractant (s'il y a lieu) :
Adresse : 880, chemin Ste-Foy, 6e étage Québec (Québec) G1S 4X4	Adresse : 53-54
Représentant : Mario Gibeault	Représentant :
Fonction : Directeur général	Fonction :

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune accepte l'offre que le contractant lui a soumise le en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations contenues dans la présente acceptation auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

L'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 7 février 2002 et approuvée par le décret no 289-2002 du 20 mars 2002. La Loi sur les forêts prévoit l'institution du Conseil Cris-Québec sur la foresterie. Le gouvernement du Québec y nomme 5 membres. La rémunération et les dépenses encourues par ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, sont défrayées à même les budgets du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Leurs prestations sont requises pour les 6 rencontres annuelles.

Montant du contrat :

Le contrat sera conclu sur la base de 300,00 $ par rencontre. Le contractant pourra réclamer le remboursement des frais de déplacement conformément à la Politique 6.1.1.3 du Conseil du trésor.

Le montant maximum de ce contrat est de 10 000 $.

Nonobstant la date de signature du contrat, celui-ci a débuté le 19 octobre 2011 pour se terminer au plus tard le 31 mars 2013.

DURÉE DU CONTRAT : du 19 octobre 2011 **au** 31 mars 2013
ou jour mois année jour mois année

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE :

A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- pour la somme forfaitaire de 300,00 $ par réunion
- à taux horaire _____ pour un montant maximum de _____
- autre (spécifier) Remboursement des frais de déplacement selon la Politique 6.1.1.3

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- un seul versement de _____
- douze versements mensuels de : _____ chacun
- autre (spécifier) Sur présentation de demande de remboursement et pièces justificatives s'il y a lieu

CERTIFICAT D'EXEMPTION DE LA TPS/TVQ

Ceci est pour certifier que les biens ou services requis sont destinés au Ministère et payés avec les deniers de la Couronne. Ils ne sont donc pas assujettis aux taxes sur les produits et services TPS/TVQ.

REQUÉRANT		CONTRACTANT	
Original signé	2012-02-01	53-54	2012/01/31 L.G.
Représentant	Date	Représentant	Date

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les trente jours suivant la fin des travaux
3. Les conditions générales énumérées au verso/en annexe font partie intégrante du présent contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

a) Contrat de services abrégé : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique, de travaux de construction ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de travaux de construction ou de services des organismes publics.

b) Contractant : individu (personne physique non en affaires), prestataire de services, entrepreneur, personne morale de droit privé à but non but lucratif (OBNL), société ou corporation à qui le contrat est adjugé.

c) Ministère ou requérant : désigne le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune responsable de l'émission du contrat, représenté par le sous-ministre ou son représentant désigné.

2. Lois et règlements

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

3. Langue officielle

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.

4. Assurances et responsabilités

Le contractant sauf si celui-ci est une personne physique non en affaires, doit détenir une assurance responsabilité et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat.

5. Engagements du contractant

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

6. Paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Après vérification, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., c. C-65.1, r. 8).

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

7. Acceptation des travaux

Le Ministère se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant .

8. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère.

9. Relevé d'impôt

Le Ministère a l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour le montant total de ce contrat. Le Ministère émettra un relevé pour le montant total des contrats octroyés au contractant au cours de la même année fiscale et ce, avant le 28 février de l'année suivante.

10. Collaboration

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

Le contractant devra permettre aux ouvriers qui exécutent d'autres contrats que le sien d'avoir libre accès au chantier ou à la bâtisse où il effectue ses travaux.

11. Responsabilités du contractant

Le contractant est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

12. Matériaux/fournitures

Les matériaux utilisés devront être, de préférence, de fabrication québécoise et, à défaut, être vendus au Québec, à moins qu'il ne soit démontré au Ministère que cela n'est pas possible.

Les différends qui pourraient survenir au sujet de la qualité des matériaux, de la main-d'oeuvre et de l'ouvrage en général seront réglés par le Ministère, d'une manière finale et sans appel.

13. Résiliation

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- le contractant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- le contractant cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
- le contractant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le contractant est déclaré coupable d'une infraction à la loi fédérale sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Le contractant n'aura alors droit qu'aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

15. Modification du contrat

Le Ministère se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au contractant sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au contractant, le délai d'exécution et la rémunération du contractant seront modifiés en conséquence, par avenant au présent contrat, suite à une négociation entre les deux parties.

16. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi du ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2), lorsque le contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu, pourra, s'il en est requis par le ministère du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que le Ministère puisse affecter ce montant au paiement de cette dette ou d'une partie de cette dette.

17. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

18. Politique concernant la sécurité de l'information

Le contractant s'engage à respecter les modalités de la Politique concernant la sécurité de l'information du ministère des Ressources naturelles et de la Faune si elles sont applicables dans l'exécution du présent contrat. Les documents décrivant cette politique sont disponibles sur le site Internet du requérant dans la section *Politiques ministérielles*.

19. Conflits d'intérêts

Le contractant accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du Ministère. Si une telle situation se présente, le contractant doit immédiatement en informer le Ministère qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

20. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

21. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

22. Lien d'emploi

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

Ressources naturelles Québec

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

AVENANT AU CONTRAT N^{O} ☒

Numéro de contrat : 600537373

REQUÉRANT		CONTRACTANT	
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES		Nom :	Réjean Gagnon
Unité administrative :	Sous-ministre associé aux Forêts	N.E.Q. du contractant :	
Adresse :	880, chemin Ste-Foy, RC-120	Adresse :	53-54
	Québec (Québec) G1S 4X4		
Représentant	Mario Gibeault	Représentant :	
Fonction :	Sous-ministre associé	Fonction :	

Le ministère des Ressources naturelles accepte la soumission que le contractant lui a soumise le _____ (inscrire la date s'il y a lieu) en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

Modification du montant du contrat : Compte tenu que le contrat de service a été prolongé d'une année, soit du 1er avril 2013 au 31 mars 2014, un engagement budgétaire supplémentaire de 2 500 $ additionnel est requis pour couvrir les frais du contractant pour terminer l'année financière. Ce montant représente 25 % de la valeur du contrat initial (10 000 $).

Toutes les autres clauses demeurent inchangées.

Prolongation de l'entente concernant la nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 7 février 2002 et approuvée par le décret no 289-2002 du 20 mars 2002. La Loi sur les forêts prévoit l'institution du Conseil Cris-Québec sur la foresterie. Le gouvernement du Québec y nomme 5 membres. La rémunération et les dépenses encourues par ceux-ci, dans l'exercice de leurs fonctions, sont défrayées à même les budgets du ministère des Ressources naturelles.

Leurs prestations sont requises pour les six rencontres annuelles.

Montant du contrat :
Le contrat est conclu sur la base de 300,00 $ par rencontre. Le contractant pourra réclamer le remboursement des frais de déplacement conformément à la politique 6.1.1.3 du Conseil du trésor.

DURÉE DU CONTRAT : du 2013-04-01 **au** 2014-03-31
ou jour mois année jour mois année

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE : _____

A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- pour la somme forfaitaire de 300,00 $ par réunion
- à taux horaire -- pour un montant maximum de --
- autre (spécifier) Remboursement des frais de déplacement selon la politique 6.1.1.3

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- un seul versement de _____
- douze versements mensuels de _____ chacun
- autre (spécifier) Sur présentation de demande de remboursement et pièces justificatives s'il y a lieu

LE MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT N'INCLUT PAS LES TAXES SI APPLICABLES.

REQUÉRANT		CONTRACTANT	
Original signé	2013-10-01	53-54	2013/09/26
Représentant	Date	Représentant	Date

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

IMPORTANT : La « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MRN » doit être signée par le contractant à la page 4.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

a) Contrat de services abrégé : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique, de travaux de construction ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de travaux de construction ou de services des organismes publics.

b) Contractant : individu (personne physique non en affaires), prestataire de services, entrepreneur, personne morale de droit privé à but non lucratif (OBNL), coopérative, société ou corporation à qui le contrat est adjugé.

c) Ministère ou requérant : désigne le ministère des Ressources naturelles responsable de l'émission du contrat, représenté par le sous-ministre ou son représentant désigné.

2. Sous-traitance

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-traitants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du contractant avec lequel le Ministère a signé le contrat.

Le contractant doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 $ à 200 $ dans le cas d'un individu et de 200 $ à 400 $ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 $ à 400 $ dans le cas d'un individu et de 400 $ à 800 $ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec le Ministère, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ dans le cas d'un individu et de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Le RENA est accessible en ligne à l'adresse suivante : https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/.

3. Lois et règlements

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

4. Langue officielle

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.

Si le contrat est supérieur à 10 000 $, le contractant ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

5. Assurances et responsabilités

Le contractant sauf si celui-ci est une personne physique non en affaires, doit détenir une assurance-responsabilité et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat.

6. Engagements du contractant

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

7. Paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Après vérification, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (Chapitre C-65.1, r. 8).

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

8. Acceptation des travaux

Le Ministère se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant.

9. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère.

10. Relevé d'impôt

Le Ministère a l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour le montant total de ce contrat. Le Ministère émettra un relevé pour le montant total des contrats octroyés au contractant au cours de la même année fiscale, et ce, avant le 28 février de l'année suivante.

11. Collaboration

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

12. Responsabilités du contractant

Le contractant sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13. Résiliation

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- le contractant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- le contractant cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
- le contractant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le contractant est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au contractant énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le contractant devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au contractant. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le contractant.

Le contractant n'aura alors droit qu'aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

15. Modification du contrat

Le Ministère se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au contractant sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au contractant, le délai d'exécution et la rémunération du contractant seront modifiés en conséquence, par avenant au présent contrat, suite à une négociation entre les deux parties.

16. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi du ministère du Revenu (Chapitre M-31) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (Chapitre P-2.2), lorsque le contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu, pourra, s'il en est requis par le ministère du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que le Ministère puisse affecter ce montant au paiement de cette dette ou d'une partie de cette dette.

17. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

18. Politique concernant la sécurité de l'information

Le contractant s'engage à respecter les modalités de la Politique concernant la sécurité de l'information du ministère des Ressources naturelles si elles sont applicables dans l'exécution du présent contrat. Les documents décrivant cette politique sont disponibles sur le site Internet du requérant dans la section *Politiques ministérielles*.

19. Conflits d'intérêts

Le contractant doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le contractant doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

20. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

21. RENA

Le contractant ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Ministère peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un contractant se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

22. Défaut d'exécution du contrat (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le contractant est inscrit au RENA en cours d'exécution et si le Ministère, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le

contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (Chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

23. <u>Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MRN relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré</u>

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MRN relativement à l'attribution d'un contrat » ci-dessous dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (Chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

24. <u>Intégrité du contractant voulant faire affaire avec l'État</u>

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés financiers dans le délai et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

25. <u>Clause finale</u>

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MRN RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

(À COMPLÉTER PAR LE CONTRACTANT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT)

Je, soussigné(e), _____,
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : Réjean Gagnon ,
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare **(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)** :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* (c.T-11.011, r.2) ;

4. Je reconnais que, si le MRN a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MRN.

Et j'ai signé, 53-54 (Signature) 2013/09/06 (Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

Québec

MARCHÉS PUBLICS
CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

600537373

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Fournisseur : 429150 NEQ : **Gagnon, Réjean (011)** 53-54 Téléphone : Télécopieur :	**Adresse de livraison/lieu d'exécution** Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Voir les adresses de livraison aux lignes
Émetteur La ministre **Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles**	**Envoyez l'original de la facture à :** Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Transmettre la facture à l'adresse de livraison
Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à : Nom : Manera, Sandra Téléphone : 418 627-6280 #3445 Courriel :	Le numéro du contrat doit apparaître sur les emballages, les factures, les connaissements, les bordereaux d'expédition et de livraison et sur tout document pertinent produit à l'occasion de ce contrat. Le fournisseur est tenu de fournir en français l'inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et le certificat de garantie, ainsi que les factures et les reçus. De plus, il doit satisfaire à toutes autres exigences linguistiques qui lui seraient applicables.

Nº	Quantité	Unité de mesure	Description	Prix unitaire	Montant
1	3 291,2600	Dollar	Contrat de service professionnel - représentants nommés pour siéger sur un conseil ou un comité Adresse de livraison : Édifice Bois-Fontaine, bureau 10.00 880, chemin Sainte-Foy Québec,QC G1S 4X4 Canada Demandeur : Gosselin, Louise Numéro de demande : 600198955	1,00	3 291,26
2			Somme 2011-2012 reportée en 2012-2013		

DÉCLARATION CONCERNANT LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES : Ceci certifie que les biens ou les services commandés ou achetés avec les deniers publics pour être utilisés par l'acquéreur sont assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) et à la taxe sur les produits et services (TPS/TVH) lorsque celles-ci sont applicables.

Montant : 12 560,94

Signature du représentant autorisé de l'Émetteur

Date

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Nº	Quantité	Unité de mesure	Description	Prix unitaire	Montant
	4 601,4000	Dollar	Adresse de livraison : Édifice Bois-Fontaine, bureau 10.00 880, chemin Sainte-Foy Québec,QC G1S 4X4 Canada Demandeur : Gosselin, Louise Numéro de demande : 600207618	1,00	4 601,40
5			Services de représentants nommés pour siéger sur un conseil		
	168,3400	Dollar	Adresse de livraison : Édifice Bois-Fontaine, bureau 6.00 880, chemin Sainte-Foy Québec,QC G1S 4X4 Canada Demandeur : Malenfant, Martine Numéro de demande : 600248690	1,00	168,34
6			Services de représentants nommés pour siéger sur un conseil		
	2 200,0000	Dollar	Adresse de livraison : Édifice Bois-Fontaine, bureau 6.00 880, chemin Sainte-Foy Québec,QC G1S 4X4 Canada Demandeur : Malenfant, Martine Numéro de demande : 600264775	1,00	2 200,00
7			Contrat de service professionnel - représentants nommés pour siéger sur un conseil ou un comité		
	60,9400	Dollar	Adresse de livraison : Édifice l'Atrium, bureau A-202 5700, 4e Avenue Ouest Québec,QC G1H 6R1 Canada Demandeur : Malenfant, Martine Numéro de demande : 600283508	1,00	60,94

Ministère des Resources Naturelles et de la Faune
880 Chemin Ste-Foy
6 étage
Québec, Qc
G1S 4X4

Facture # 1

Participation au réunion du Conseil d'Administration du Conseil Cris-Québec sur la Foresterie (CCQ-F)

Date de la réunion :	25-26 octobre 2011
Endroit de la réunion :	Québec
Montant de la facture :	300,00 $
Montant total de la facture :	**300,00 $**

53-54
Signature

18 SEPT. 2012
Date

Réal Dubé
Administrateur CCQ-F

53-54

Tél.
Cel. 53-54
Cou.

Ministère des Resources Naturelles et de la Faune
880 Chemin Ste-Foy
6 étage
Québec, Qc
G1S 4X4

Facture # 2

Participation au réunion du Conseil d'Administration du Conseil Cris-Québec sur la Foresterie (CCQ-F)

Date de la réunion : 1 déc. 2011

Endroit de la réunion : Montréal

Montant de la facture : 300,00 $

Montant total de la facture : **300,00 $**

53-54
Signature

18-sept-12
Date

Réal Dubé
Administrateur CCQ-F

53-54

Tél.
Cel. 53-54
Cou.

Ministère des Resources Naturelles et de la Faune
880 Chemin Ste-Foy
6 étage
Québec, Qc
G1S 4X4

Facture # 3

Participation au réunion du Conseil d'Administration du Conseil Cris-Québec sur la Foresterie (CCQ-F)

Date de la réunion :	15-16 fév. 2012
Endroit de la réunion :	Montréal
Montant de la facture :	300,00 $
Montant total de la facture :	**300,00 $**

53-54
Signature

18 sept. 2012
Date

Réal Dubé
Administrateur CCQ-F
53-54

Tél.
Cel. 53-54
Cou.

Ministère des Resources Naturelles et de la Faune
880 Chemin Ste-Foy
6 étage
Québec, Qc
G1S 4X4

Facture # 4

Participation au réunion du Conseil d'Administration du Conseil Cris-Québec sur la Foresterie (CCQ-F)

Date de la réunion : 19-avr-12

Endroit de la réunion : Oujé-Bougoumou

Montant de la facture : 300,00 $

Montant total de la facture : **300,00 $**

53-54

Signature

18 sept. 2012

Date

Réal Dubé
Administrateur CCQ-F
53-54

Tél.
Cel. 53-54
Cou.

Ministère des Resources Naturelles et de la Faune
880 Chemin Ste-Foy
6 étage
Québec, Qc
G1S 4X4

Facture # 5

Participation au réunion du Conseil d'Administration du Conseil Cris-Québec sur la Foresterie (CCQ-F)

Date de la réunion : 11 juillet 2012

Endroit de la réunion : Mistissini

Montant de la facture : 300,00 $

Montant total de la facture : **300,00 $**

53-54
Signature

18 sept. 2012
Date

Réal Dubé
Administrateur CCQ-F

53-54

Tél.
Cel. 53-54
Cou.

Québec

MARCHÉS PUBLICS
CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

600555480

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Fournisseur : 572845 NEQ : **Dubé, Réal (004)** 53-54 Téléphone : Télécopieur :	**Adresse de livraison/lieu d'exécution** Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Voir les adresses de livraison aux lignes
Émetteur Madame la ministre **Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles**	**Envoyez l'original de la facture à :** Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Transmettre la facture à l'adresse de livraison
Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à : Nom : Manera, Sandra Téléphone : 418 627-6280 #3445 Courriel :	Le numéro du contrat doit apparaître sur les emballages, les factures, les connaissements, les bordereaux d'expédition et de livraison et sur tout document pertinent produit à l'occasion de ce contrat. Le fournisseur est tenu de fournir en français l'inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et le certificat de garantie, ainsi que les factures et les reçus. De plus, il doit satisfaire à toutes autres exigences linguistiques qui lui seraient applicables.

Nº	Quantité	Unité de mesure	Description	Prix unitaire	Montant
1	300,0000	Dollar	Représentant nommé pour siéger au Conseil Cris-Québec sur la foresterie Adresse de livraison : Édifice Bois-Fontaine, bureau 6.00 880, chemin Sainte-Foy Québec,QC G1S 4X4 Canada Demandeur : Gosselin, Louise Numéro de demande : 600226999	1,00	300,00
2	300,0000	Dollar	Représentant nommé pour siéger au Conseil Cris-Québec sur la foresterie Adresse de livraison : Édifice Bois-Fontaine, bureau 6.00 880, chemin Sainte-Foy Québec,QC G1S 4X4 Canada Demandeur : Gosselin, Louise Numéro de demande : 600226999	1,00	300,00

DÉCLARATION CONCERNANT LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES : Ceci certifie que les biens ou les services commandés ou achetés avec les deniers publics pour être utilisés par l'acquéreur sont assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) et à la taxe sur les produits et services (TPS/TVH) lorsque celles-ci sont applicables.

Montant : 1 500,00

Signature du représentant autorisé de l'Émetteur

Date

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Nº	Quantité	Unité de mesure	Description	Prix unitaire	Montant
3	300,0000	Dollar	Représentant nommé pour siéger au Conseil Cris-Québec sur la foresterie Adresse de livraison : Édifice Bois-Fontaine, bureau 6.00 880, chemin Sainte-Foy Québec,QC G1S 4X4 Canada Demandeur : Gosselin, Louise Numéro de demande : 600226999	1,00	300,00
4	300,0000	Dollar	Représentant nommé pour siéger au Conseil Cris-Québec sur la foresterie Adresse de livraison : Édifice Bois-Fontaine, bureau 6.00 880, chemin Sainte-Foy Québec,QC G1S 4X4 Canada Demandeur : Gosselin, Louise Numéro de demande : 600226999	1,00	300,00
5	300,0000	Dollar	Représentant nommé pour siéger au Conseil Cris-Québec sur la foresterie Adresse de livraison : Édifice Bois-Fontaine, bureau 6.00 880, chemin Sainte-Foy Québec,QC G1S 4X4 Canada Demandeur : Gosselin, Louise Numéro de demande : 600226999	1,00	300,00

Ressources naturelles
Québec

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

AVENANT AU CONTRAT N^{O} ☐

Numéro de contrat : 20140221- #01

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES	Nom : Mario Gibeault
Unité administrative : Bureau du sous-ministre associé aux Forêts	N.E.Q. du contractant :
Adresse : 5700, 4e avenue Ouest, A-405	Adresse : 53-54
Québec (Québec) G1H 6R1	
Représentant : : Richard Savard	Représentant :
Fonction : Sous-ministre associé	Fonction : # Jour. 155527

Le ministère des Ressources naturelles accepte la soumission que le contractant lui a soumise le _____ (inscrire la date s'il y a lieu) en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

L'entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec a été signée le 7 février 2002 et approuvée par le décret n° 289-2002 du 20 mars 2002. L'entente prévoit la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, dont 5 membres sont nommés par le gouvernement du Québec. La *Loi sur les forêts* a institué le Conseil Cris-Québec sur la foresterie. L'entente prévoit que le Conseil Cris-Québec sur la foresterie doit tenir 6 rencontres par année.

Monsieur Mario Gibeault, retraité du gouvernement du Québec depuis le 22 novembre 2013, a été nommé membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie le 9 novembre 2005 par le décret n° 1052-2005. Ce décret prévoit aussi que les personnes nommées membres du Conseil Cris-Québec sur la foresterie soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret n° 2500-83, du 30 novembre 1983 (mis à jour par le décret n° 539-2003, publié le 7 mai 2003). Ces dépenses sont défrayées à même les budgets du ministère des Ressources naturelles.

Le présent contrat est conclu sur la base d'une rétribution de 300, 00 $ par rencontre, pour les services liés à la fonction de membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie. Les frais de déplacement sont compris dans le montant maximal du contrat.

Nonobstant la date de signature du présent contrat, les travaux ont débuté le 1er janvier 2014.

DURÉE DU CONTRAT : du 01 janvier 2014 **au** 01 janvier 2015
ou jour mois année jour mois année

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE : _____

A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- pour la somme forfaitaire de 300, 00 $ par réunion
- à taux horaire _____ pour un montant maximum de 9 500, 00 $
- autre (spécifier) les frais de déplacement sont couverts par le décret n° 2500-83 (mis à jour par le décret n° 539-2003)

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- un seul versement de _____
- douze versements mensuels de _____ chacun
- autre (spécifier) Sur présentation de demande de remboursement et pièces justificatives au bureau du sous-ministre associé au Forêts

LE MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT N'INCLUT PAS LES TAXES SI APPLICABLES.

REQUÉRANT		CONTRACTANT	
Original signé	2014-03-13	53-54	2014-03-04
Représentant	Date	Représentant	Date

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

IMPORTANT : La « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MRN » doit être signée par le contractant à la page 4.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

a) Contrat de services abrégé : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique, de travaux de construction ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de travaux de construction ou de services des organismes publics.

b) Contractant : individu (personne physique non en affaires), prestataire de services, entrepreneur, personne morale de droit privé à but non lucratif (OBNL), coopérative, société ou corporation à qui le contrat est adjugé.

c) Ministère ou requérant : désigne le ministère des Ressources naturelles responsable de l'émission du contrat, représenté par le sous-ministre ou son représentant désigné.

2. Sous-contrat

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du contractant avec lequel le Ministère a signé le contrat.

Le contractant doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 $ à 200 $ dans le cas d'un individu et de 200 $ à 400 $ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 $ à 400 $ dans le cas d'un individu et de 400 $ à 800 $ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec le Ministère, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ dans le cas d'un individu et de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Le RENA est accessible en ligne à l'adresse suivante : https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/.

3. Lois et règlements

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

4. Langue officielle

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.
Si le contrat est supérieur à 10 000 $, le contractant ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

5. Assurances et responsabilités

Le contractant sauf si celui-ci est une personne physique non en affaires, doit détenir une assurance-responsabilité et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat.

6. Engagements du contractant

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

7. Paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Après vérification, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (Chapitre C-65.1, r. 8).

Si des taxes sont applicables, elles doivent apparaître séparément sur les factures.

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

8. Acceptation des travaux

Le Ministère se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant.

9. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère.

10. Relevé d'impôt

Le Ministère a l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour le montant total de ce contrat. Le Ministère émettra un relevé pour le montant total des contrats octroyés au contractant au cours de la même année fiscale, et ce, avant le 28 février de l'année suivante.

11. Collaboration

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

12. Responsabilités du contractant

Le contractant sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13. Résiliation

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- le contractant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- le contractant cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
- le contractant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le contractant est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au contractant énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le contractant devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au contractant. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le contractant.

Le contractant n'aura alors droit qu'aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

15. Modification du contrat

Le Ministère se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au contractant sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au contractant, le délai d'exécution et la rémunération du contractant seront modifiés en conséquence, par avenant au présent contrat, suite à une négociation entre les deux parties.

16. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi du ministère du Revenu (Chapitre M-31) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (Chapitre P-2.2), lorsque le contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le ministère ou l'organisme acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur le ministère du Revenu, pourra, s'il en est requis par le ministère du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que le Ministère puisse affecter ce montant au paiement de cette dette ou d'une partie de cette dette.

17. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

18. Politique concernant la sécurité de l'information

Le contractant s'engage à respecter les modalités de la Politique concernant la sécurité de l'information du ministère des Ressources naturelles si elles sont applicables dans l'exécution du présent contrat. Les documents décrivant cette politique sont disponibles sur le site Internet du requérant dans la section *Politiques ministérielles*.

19. Conflits d'intérêts

Le contractant doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le contractant doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

20. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

21. RENA

Le contractant ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Ministère peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un contractant se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir

l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

22. Défaut d'exécution du contrat (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le contractant est inscrit au RENA en cours d'exécution et si le Ministère, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (Chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

23. Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MRN relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MRN relativement à l'attribution d'un contrat » ci-dessous dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistespréalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

24. Autorisation à contracter

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

25. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MRN RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

(À COMPLÉTER PAR LE CONTRACTANT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT)

Je, soussigné(e), _____,
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : Mario Gigault,
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;

3. Le contractant déclare **(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)** :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2) ;

4. Je reconnais que, si le MRN a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MRN.

Et j'ai signé, 53-54 (Signature) 2014-03-04 (Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

Québec

MARCHÉS PUBLICS
CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

600593666

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Fournisseur : 155527 NEQ : **Gibeault, Mario** 53-54 Téléphone : Télécopieur :	**Adresse de livraison/lieu d'exécution** Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Voir les adresses de livraison aux lignes
Émetteur Le ministre **Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles**	**Envoyez l'original de la facture à :** Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Transmettre la facture à l'adresse de livraison
Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à : Nom : Manera, Sandra Téléphone : 418 627-6280 #3445 Courriel :	Le numéro du contrat doit apparaître sur les emballages, les factures, les connaissements, les bordereaux d'expédition et de livraison et sur tout document pertinent produit à l'occasion de ce contrat. Le fournisseur est tenu de fournir en français l'inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et le certificat de garantie, ainsi que les factures et les reçus. De plus, il doit satisfaire à toutes autres exigences linguistiques qui lui seraient applicables.

Nº	Quantité	Unité de mesure	Description	Prix unitaire	Montant
1	1 093,0400	Dollar	Contrat Mario Gibeault pour le Conseil Cris-Québec sur la foresterie du 1er janvier 2014 au 1er janvier 2015. Adresse de livraison : Édifice l'Atrium, bureau A-203 5700, 4e Avenue Ouest Québec,QC G1H 6R1 Canada Demandeur : Malenfant, Martine Numéro de demande : 600283794	1,00	1 093,04

DÉCLARATION CONCERNANT LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES : Ceci certifie que les biens ou les services commandés ou achetés avec les deniers publics pour être utilisés par l'acquéreur sont assujettis à la taxe de vente du Québec (TVQ) et à la taxe sur les produits et services (TPS/TVH) lorsque celles-ci sont applicables.

Montant : 1 093,04

Signature du représentant autorisé de l'Émetteur

Date

Date	Consultant/Firme	Mandats	Montants prévus	Montants déboursés	Addendas
2011-11-01	Georges Arsenault	Tenir des rencontres avec les intervenants impliqués dans la gestion de la pêche sportive au saumon dans la rivière Cascapedia. Objectifs: l'identification d'amendements que les intervenants souhaitent apporter aux ententes de pêche sportive.	24 000 $	7 000 $ et 6 000 $	
2016-12-12 au 2017-11-30	Stan Georges	Conseiller stratégique aux fins de supporter la Société Cascapedia dans ses démarches auprès des divers partenaires impliqués.	23 000 $	23 292,33 $	Un montant supplémentaire de 20 000 $ est ajouté et une nouvelle date d'échéance le 2018-03-30

Demande d'accès : négos autochtones

# du contrat	Mandat/nature/objet des négociations associés	Nom de la firme/du consultant	Montant prévu initialement	Montant réellement déboursés	Clause/renouvellement/adendas
5739-15-005	Coordination du comité technique pour évaluer impact des modalités particulières pour alimenter cinq plans d'aménagement / Prendre en compte les besoins et les préoccupations de la communauté algonquine de Lac barrière	Centre d'enseignement et de recherche de Sainte-Foy inc. - CERFO	50 000,00 $	55 000,00 $	Avenant #1 - ajout de 5 000,00 $ & prolongation de la durée au 31 mai 2016
5739-16-006	Coordination du comité technique pour évaluer impact des modalités particulières pour alimenter trois plans d'aménagement / Prendre en compte les besoins et les préoccupations de la communauté algonquine de Lac barrière	Centre d'enseignement et de recherche de Sainte-Foy inc. - CERFO	42 000,00 $	8 457,76 $	Avenant #1 - prolongation au 31 mars 2018 et #2 - prolongation au 31 mars 2019

Ministère des Forêts,
de la Faune
et des Parcs
Québec

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

AVENANT AU CONTRAT N^{O} _

Numéro de contrat : 5739-15-005

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS	Nom : Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy inc.
Unité administrative : Direction générale du secteur sud-ouest	N.E.Q. du contractant : 1144621670
Adresse : 16, impasse de la Gare-Talon	Adresse : 2424, chemin Sainte-Foy
R.C. 100	
Gatineau (Québec) J8T 0B1	Québec (Québec) G1V 1T2
Représentant M. Pierre Ménard	Représentant : M. Denis Durand
Fonction : Directeur général	Fonction Directeur général

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs accepte la soumission que le contractant lui a soumise le ____ (inscrire la date s'il y a lieu) en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

Objet du contrat :

Sous la responsabilité formelle du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et de la Direction des relations avec les nations autochtones (DRNA), le prestataire doit assurer la coordination d'un comité technique dont le mandat est d'identifier et d'évaluer l'impact des modalités particulières pour alimenter cinq plans d'aménagement spécifiques (orignal, ours noir, animaux à fourrure (martre et castor), petits gibiers et les poissons pour les plans d'eau convenus) afin de prendre en compte les besoins et les préoccupations de la communauté algonquine de Lac Barrière.

Les travaux se feront à partir des données existantes et disponibles ainsi que dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les décisions finales, quant aux modalités retenues, relèveront des autorités gouvernementales concernées (MFFP).

Organisation visée :

En raison de l'expertise acquise au sein de la communauté algonquine de Lac Barrière, l'organisme visé pour la réalisation de ces travaux est le CERFO (réalisation et responsabilité de travaux précédents avec cette même communauté pour le gouvernement).

Communications :

- ✓ L'interlocuteur formel du coordonnateur sera la DRNA.
- ✓ L'interlocuteur fonctionnel du coordonnateur sera la *Direction générale du secteur du sud-ouest (DGSSO)*.
- ✓ Des échanges formels et périodiques seront faits sous la supervision du représentant de la DRNA. Seront présentes, lors de ces échanges, les personnes suivantes : un représentant de la DRNA, le coordonnateur technique « Forêt », le coordonnateur technique « Faune » et un représentant de la DGSSO. L'objectif de ces échanges est d'assurer une compréhension commune des enjeux, d'assurer une même interprétation des orientations associées à la négociation, de favoriser les synergies positives et de minimiser les impacts négatifs.
- ✓ Le coordonnateur faunique participera aux rencontres visant à préparer et à débriefer les rencontres de la table centrale de négociation.
- ✓ À l'occasion, le coordonnateur faunique sera appelé à participer aux travaux et aux échanges de la table centrale de négociation.

Biens livrables :

Quatre rapports d'étape devront être déposés au MFFP en octobre et en décembre 2015 ainsi qu'en février et en avril 2016.

Soutien technique :

Le coordonnateur faunique aura accès aux services de collaborateurs issus du MFFP (secteur Faune et secteur des Opérations régionales) et du Secrétariat aux affaires autochtones (SAA).

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

DURÉE DU CONTRAT : du 03 août 2015 **au** 30 avril 2016
et (jour mois année) (jour mois année)

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE : 30 avril 2016

A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- à taux horaire 23-24 pour un montant maximum de 50 000 $
- autre (spécifier)

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- autre (spécifier) Quatre versements aux dates suivantes : 10/2015, 12/2015, 02/2016 et 04/2016 correspondant à chacune des livraisons des quatre rapports et sur approbation de ceux-ci par le Ministre

LE MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT N'INCLUT PAS LES TAXES SI APPLICABLES.

REQUÉRANT		CONTRACTANT	
Original signé	31/08/2015	53-54	25/08/2015
Représentant	Date	Représentant	Date

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

IMPORTANT : La Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP doit être complétée et signée par le contractant.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

a) Contrat de services abrégé : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de services et de travaux de construction des organismes publics.

b) Contractant : personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation, personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou individu (personne physique non en affaires), à qui le contrat est octroyé.

c) Ministère ou requérant : désigne le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs responsable de l'émission du contrat, représenté par la sous-ministre ou son représentant désigné.

2. Sous-contrat

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du contractant avec lequel le Ministère a signé le contrat.

Le contractant doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;

2° le montant et la date du sous-contrat.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 $ à 200 $ dans le cas d'un individu et de 200 $ à 400 $ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 $ à 400 $ dans le cas d'un individu et de 400 $ à 800 $ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec le Ministère, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ dans le cas d'un individu et de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Le RENA est accessible en ligne à l'adresse suivante : https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/.

3. Lois et règlements

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

4. Langue officielle

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.

Si le contrat est supérieur à 10 000 $, le contractant ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

5. Assurances et responsabilités

Le contractant sauf si celui-ci est une personne physique non en affaires, doit détenir une assurance-responsabilité et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat.

6. Engagements du contractant

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

7. Paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Après vérification, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (Chapitre C-65.1, r. 8).

Si des taxes sont applicables, elles doivent apparaître séparément sur les factures.

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

8. Acceptation des travaux

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministère se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant ou par un tiers jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant.

9. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère.

10. Relevé d'impôt

Le Ministère a l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour le montant total de ce contrat. Le Ministère émettra un relevé pour le montant total des contrats octroyés au contractant au cours de la même année fiscale, et ce, avant le 28 février de l'année suivante.

11. Collaboration

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

12. Responsabilité du contractant

Le contractant sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractant, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13. Résiliation

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a. le contractant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b. le contractant cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;

c. le contractant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d. le contractant est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au contractant énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le contractant devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au contractant. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

15. Modification du contrat

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (Chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (Chapitre P-2.2), lorsque le contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le Ministère pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre des Finances, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

17. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

18. Politique concernant la sécurité de l'information

Le contractant s'engage à respecter les modalités de la Politique concernant la sécurité de l'information du Ministère si elles sont applicables dans l'exécution du présent contrat. Les documents décrivant cette politique sont disponibles sur le site Internet du requérant dans la section *Politiques ministérielles*.

19. Conflits d'intérêts

Le contractant doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le contractant doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

20. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

21. RENA

Le contractant ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Ministère peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un contractant se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

22. Défaut d'exécution du contrat (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le contractant est inscrit au RENA en cours d'exécution et si le Ministère, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (Chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

23. Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat » ci-dessous dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistespréalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non conclusion du contrat.

24. Autorisation à contracter

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir et à maintenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

25. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le contractant en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le contractant accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Le contractant garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le contractant s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

26. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MFFP RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

(À COMPLÉTER PAR LE CONTRACTANT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT)

Je, soussigné(e), DENIS DORAND, Directeur Général du CERFO,
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : CERFO,
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare **(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)** :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2);

4. Je reconnais que, si le MFFP a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MFFP.

Et j'ai signé, 53-54 (Signature de la personne autorisée) 25/05/2015 (Date)

La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

AVENANT AU CONTRAT N^{O} 001

Numéro de contrat : 5739-15-005

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS	Nom : Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy inc.
Unité administrative : Direction générale du secteur sud-ouest	N.E.Q. du contractant : 1144621670
Adresse : 16, impasse de la Gare-Talon	Adresse : 2424, chemin Sainte-Foy
R.C. 100	
Gatineau (Québec) J8T 0B1	Québec (Québec) G1V 1T2
Représentant M. Pierre Ménard	Représentant : M. Denis Durand
Fonction : Directeur général	Fonction Directeur général

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs accepte la soumission que le contractant lui a soumise le ____ (inscrire la date s'il y a lieu) en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

ATTENDU QUE le contrat no 5739-15-005 est intervenu entre les parties le 31 août 2015;

ATTENDU QUE la date de fin du contrat du 30avril 2016 ne permet pas de réaliser adéquatement les travaux prévus initialement au contrat;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger la période de réalisation du contrat au 31 mai 2016;

ATTENDU QUE cette modification entraîne un ajout monétaire de 5 000 $ représentant 10 % de la valeur initiale du contrat;

ATTENDU QU'une modification au contrat doit faire l'objet d'un avis écrit;

EN CONSÉQUENCE, Les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'article «Durée du contrat» est modifié comme suit :

Le présent contrat débute à la date de signature du contrat pour se terminer le 31 mai 2016.
Les travaux visés par le présent contrat se dérouleront à partir de la date de signature du contrat et devront être terminés au plus tard le 31 mai 2016.

2. Tous les articles du présent avenant entre en vigueur le 30 avril 2016.

3. Toutes les autres clauses et conditions demeures inchangées.

DURÉE DU CONTRAT : du **31 août 2015** **au** **31 mai 2016**
et jour mois année jour mois année

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE : 31 mai 2016

A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- à taux horaire 23-24 pour un montant maximum de 5 000 $
- autre (spécifier)

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- autre (spécifier) Un seul versement à la fin du contrat sur réception du rapport et après approbation de celui-ci par un représentant du Ministre

LE MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT N'INCLUT PAS LES TAXES SI APPLICABLES.

REQUÉRANT		CONTRACTANT	
Original signé	31/05/2016	53-54	31/05/2016
Représentant	Date	Représentant	Date

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

IMPORTANT : La Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP doit être complétée et signée par le contractant.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

a) Contrat de services abrégé : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de services et de travaux de construction des organismes publics.

b) Contractant : personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation, personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou individu (personne physique non en affaires), à qui le contrat est octroyé.

c) Ministère ou requérant : désigne le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs responsable de l'émission du contrat, représenté par la sous-ministre ou son représentant désigné.

2. Sous-contrat

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du contractant avec lequel le Ministère a signé le contrat.

Le contractant doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;

2° le montant et la date du sous-contrat.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 $ à 200 $ dans le cas d'un individu et de 200 $ à 400 $ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 $ à 400 $ dans le cas d'un individu et de 400 $ à 800 $ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec le Ministère, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ dans le cas d'un individu et de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Le RENA est accessible en ligne à l'adresse suivante : https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/.

3. Lois et règlements

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

4. Langue officielle

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.

Si le contrat est supérieur à 10 000 $, le contractant ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

5. Assurances et responsabilités

Le contractant sauf si celui-ci est une personne physique non en affaires, doit détenir une assurance-responsabilité et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat.

6. Engagements du contractant

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

7. Paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Après vérification, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (Chapitre C-65.1, r. 8).

Si des taxes sont applicables, elles doivent apparaître séparément sur les factures.

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

8. Acceptation des travaux

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministère se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant ou par un tiers jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant.

9. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère.

10. Relevé d'impôt

Le Ministère a l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour le montant total de ce contrat. Le Ministère émettra un relevé pour le montant total des contrats octroyés au contractant au cours de la même année fiscale, et ce, avant le 28 février de l'année suivante.

11. Collaboration

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

12. Responsabilité du contractant

Le contractant sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractant, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13. Résiliation

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a. le contractant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b. le contractant cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;

c. le contractant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d. le contractant est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au contractant énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le contractant devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au contractant. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

15. Modification du contrat

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (Chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (Chapitre P-2.2), lorsque le contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le Ministère pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre des Finances, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

17. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

18. Politique concernant la sécurité de l'information

Le contractant s'engage à respecter les modalités de la Politique concernant la sécurité de l'information du Ministère si elles sont applicables dans l'exécution du présent contrat. Les documents décrivant cette politique sont disponibles sur le site Internet du requérant dans la section *Politiques ministérielles*.

19. Conflits d'intérêts

Le contractant doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le contractant doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

20. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

21. RENA

Le contractant ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Ministère peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un contractant se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

22. Défaut d'exécution du contrat (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le contractant est inscrit au RENA en cours d'exécution et si le Ministère, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (Chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

23. Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat » ci-dessous dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistespréalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non conclusion du contrat.

24. Autorisation à contracter

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir et à maintenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

25. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le contractant en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le contractant accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Le contractant garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le contractant s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

26. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MFFP RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

(À COMPLÉTER PAR LE CONTRACTANT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT)

Je, soussigné(e), DENIS DURAND, Directeur Général
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : CERFO
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare **(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)** :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2);

4. Je reconnais que, si le MFFP a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MFFP.

Et j'ai signé, 53-54 (Signature de la personne autorisée) — 31/05/2016 (Date)

La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

AVENANT AU CONTRAT N^{O} _

Numéro de contrat : 5739-16-006

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS	Nom : Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy inc.
Unité administrative : Direction générale du secteur sud-ouest	N.E.Q. du contractant : 1144621670
Adresse : 16, impasse de la Gare-Talon, RC.100	Adresse : 2424, chemin Sainte-Foy
Gatineau (Québec) J8T 0B1	Québec (Québec) G1V 1T2
Représentant Pierre Ménard	Représentant : Denis Durand
Fonction : Directeur général	Fonction Directeur général

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs accepte la soumission que le contractant lui a soumise le _____ (inscrire la date s'il y a lieu) en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

Objet du contrat :

Sous la responsabilité formelle du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et de la Direction des relations avec les nations autochtones (DRNA), le prestataire doit assurer la coordination d'un comité technique dont le mandat est d'identifier et d'évaluer l'impact des modalités particulières pour alimenter trois plans d'aménagement spécifiques (poissons (plans d'eau convenus), animaux à fourrure et petit gibier) qui prendront en compte les besoins et les préoccupations de la communauté algonquine de Lac Barrière.

Les travaux se feront à partir des données existantes et disponibles ainsi que dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les décisions finales relèveront des autorités gouvernementales concernées (MFFP).

Organisation visée :

En raison de l'expertise acquise au sein de la communauté algonquine de Lac Barrière, l'organisme visé pour la réalisation de ces travaux est le CERFO (réalisation et responsabilité de travaux précédents avec cette même communauté pour le gouvernement).

Communications :

- ✓ L'interlocuteur formel du coordonnateur sera la DRNA.
- ✓ L'interlocuteur fonctionnel du coordonnateur sera la *Direction générale du secteur du sud-ouest (DGSSO).*
- ✓ Des échanges formels et périodiques seront faits sous la supervision du représentant de la DRNA. Seront présentes, lors de ces échanges, les personnes suivantes : un représentant de la DRNA, le coordonnateur technique « Forêt », le coordonnateur technique « Faune » et un représentant de la DGSSO. L'objectif de ces échanges est d'assurer une compréhension commune des enjeux, d'assurer une même interprétation des orientations associées à la négociation, de favoriser les synergies positives et de minimiser les impacts négatifs.
- ✓ Le coordonnateur faunique participera aux rencontres visant à préparer et à débriefer les rencontres de la table centrale de négociation.
- ✓ À l'occasion, le coordonnateur faunique sera appelé à participer aux travaux et aux échanges de la table centrale de négociation.

Biens livrables :

Trois rapports d'étape devront être déposés au MFFP en novembre 2016, en janvier 2016 et le dernier au plus tard le 15 mars 2017.

Soutien technique :

Le coordonnateur faunique aura accès aux services de collaborateurs issus du MFFP (secteur Faune et secteur des Opérations régionales) et du Secrétariat aux affaires autochtones (SAA).

Transfert de connaissance :

Le coordonnateur devra aussi effectuer le transfert de son expertise vers le personnel faunique du MFFP afin que ces derniers puissent prendre le relai par la suite et ainsi continuer les discussions avec la communauté. Ce transfert de connaissance pourra prendre plusieurs formes dont des rencontres, des échanges de documentation, du mentorat, etc.

DURÉE DU CONTRAT : du **À la signature du contrat** **au** **31** **mars** **2017**
et jour mois année jour mois année

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE : 31 mars 2017

A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- pour la somme forfaitaire de _____
- à taux horaire 23-24 pour un montant maximum de 42 000 $
- autre (spécifier) _____

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- un seul versement de _____
- douze versements mensuels de _____ chacun
- autre (spécifier) Trois versements sur présentation de factures conformes aux dates suivantes : fin novembre 2016, fin janvier 2017 et fin mars 2017 correspondant à chacune des livraisons des 3 rapports et sur approbation de ceux-ci par le Ministre

LE MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT N'INCLUT PAS LES TAXES SI APPLICABLES.

REQUÉRANT		CONTRACTANT	
Original signé	5/09/2016	53-54	31/08/2016
Représentant	Date	Représentant	Date

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

IMPORTANT : La Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP doit être complétée et signée par le contractant.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

a) Contrat de services abrégé : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de services et de travaux de construction des organismes publics.

b) Contractant : personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation, personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou individu (personne physique non en affaires), à qui le contrat est octroyé.

c) Ministère ou requérant : désigne le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs responsable de l'émission du contrat, représenté par le sous-ministre ou son représentant désigné.

2. Sous-contrat

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du contractant avec lequel le Ministère a signé le contrat.

Le contractant doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;

2° le montant et la date du sous-contrat.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 $ à 200 $ dans le cas d'un individu et de 200 $ à 400 $ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 $ à 400 $ dans le cas d'un individu et de 400 $ à 800 $ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec le Ministère, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ dans le cas d'un individu et de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Le RENA est accessible en ligne à l'adresse suivante : https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/.

3. Lois et règlements

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

4. Langue officielle

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.

Si le contrat est supérieur à 10 000 $, le contractant ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

5. Assurances et responsabilités

Le contractant sauf si celui-ci est une personne physique non en affaires, doit détenir une assurance-responsabilité et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat.

6. Engagements du contractant

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

7. Paiement

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) détaillée(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Après vérification et inspection diligente de la facture détaillée et de la concordance entre les clauses contractuelles de la commande et les livrables reçus, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date la plus tardive entre la date de réception de la facture et la date d'acceptation des livrables, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (Chapitre C-65.1, r. 8).

Si des taxes sont applicables, elles doivent apparaître séparément sur les factures.

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées**8.**

8. Évaluation et acceptation des travaux

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministère se réserve le droit, lors de la réception définitive, de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant ou par un tiers jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant.

9. Vérification

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère.

10. Relevé d'impôt

Le Ministère a l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour le montant total de ce contrat. Le Ministère émettra un relevé pour le montant total des contrats octroyés au contractant au cours de la même année fiscale, et ce, avant le 28 février de l'année suivante.

11. Collaboration

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

12. Responsabilité du contractant

Le contractant sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractant, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13. Résiliation

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a. le contractant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b. le contractant cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;

c. le contractant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d. le contractant est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration

publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au contractant énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le contractant devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au contractant. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

15. Modification du contrat

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (Chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (Chapitre P-2.2), lorsque le contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le Ministère pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre des Finances, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

17. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

18. Politique concernant la sécurité de l'information

Le contractant s'engage à respecter les modalités de la Politique concernant la sécurité de l'information du Ministère si elles sont applicables dans l'exécution du présent contrat. Les documents décrivant cette politique sont disponibles sur le site Internet du requérant dans la section *Politiques ministérielles*.

19. Conflits d'intérêts

Le contractant doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le contractant doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

20. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

21. RENA

Le contractant ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Ministère peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un contractant se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

22. Défaut d'exécution du contrat (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le contractant est inscrit au RENA en cours d'exécution et si le Ministère, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (Chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

23. Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat » ci-dessous dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non conclusion du contrat.

24. Autorisation à contracter

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir et à maintenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

25. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le contractant en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le contractant accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Le contractant garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le contractant s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

26. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MFFP RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

(À COMPLÉTER PAR LE CONTRACTANT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT)

Je, soussigné(e), DENIS DUMAND,
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : CERFO,
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare **(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)** :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2);

4. Je reconnais que, si le MFFP a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MFFP.

Et j'ai signé, 53-54 — 31/05/2016
Signature de la personne autorisée — Date

La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

AVENANT AU CONTRAT Nº 001

Numéro de contrat : 5739-16-006

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS	Nom : Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy inc.
Unité administrative : Direction générale du secteur sud-ouest	N.E.Q. du contractant : 1144621670
Adresse : 16, impasse de la Gare-Talon	Adresse : 2424, chemin Sainte-Foy
R.C. 100	
Gatineau (Québec) J8T 0B1	Québec (Québec) G1V 1T2
Représentant : M. Pierre Ménard	Représentant : M. Denis Durand
Fonction : Directeur général	Fonction Directeur général

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs accepte la soumission que le contractant lui a soumise le ____ (inscrire la date s'il y a lieu) en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

ATTENDU QUE le contrat no 5739-16-006 est intervenu entre les parties le 5 septembre 2016;

ATTENDU QUE la date de fin du contrat du 31 mars 2017 ne permet pas de réaliser adéquatement les travaux prévus initialement au contrat;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger la période de réalisation du contrat au 31 mars 2018;

ATTENDU QUE cette modification n'entraîne aucun ajout monétaire au contrat initial de 42 000 $;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de modifier les conditions de paiement pour refléter le nouvel échéancier;

ATTENDU QUE l'article 15 stipule qu'une modification au contrat doit faire l'objet d'un avis écrit;

EN CONSÉQUENCE, Les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'article «Durée du contrat» est modifié comme suit :

« Le présent contrat débute à la date de signature du contrat pour se terminer le 31 mars 2018.
Les travaux visés par le présent contrat se dérouleront à partir de la date de signature du contrat et devront être terminés au plus tard le 31 mars 2018. »

2. Les conditions de paiement sont modifiés comme suit : « Versement sur présentation de factures conformes aux dates suivantes : fin mars 2017, fin septembre 2017 et fin février 2018 correspondant à chacune des livraisons des 3 rapports et sur approbation de ceux-ci par le Ministre;
3. Tous les articles du présent avenant entre en vigueur à la signature.
4. Toutes les autres clauses et conditions demeures inchangées.

DURÉE DU CONTRAT : du 9 septembre 2016 **au** 31 mars 2018
jour mois année jour mois année

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE : 31 mars 2018

A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- à taux horaire _____ pour un montant maximum de _____
- autre (spécifier) _____

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- autre (spécifier) _____

LE MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT N'INCLUT PAS LES TAXES SI APPLICABLES.

REQUÉRANT		CONTRACTANT	
Original signé	20160330	53-54	30 mars 2017
Représentant	Date	Représentant	Date

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

IMPORTANT : La Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP doit être complétée et signée par le contractant.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. **Définitions**

a) Contrat de services abrégé : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de services et de travaux de construction des organismes publics.

b) Contractant : personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation, personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou individu (personne physique non en affaires), à qui le contrat est octroyé.

c) Ministère ou requérant : désigne le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs responsable de l'émission du contrat, représenté par la sous-ministre ou son représentant désigné.

2. **Sous-contrat**

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du contractant avec lequel le Ministère a signé le contrat.

Le contractant doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au RENA ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

Il doit transmettre au Ministère, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;

2° le montant et la date du sous-contrat.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 $ à 200 $ dans le cas d'un individu et de 200 $ à 400 $ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 $ à 400 $ dans le cas d'un individu et de 400 $ à 800 $ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution du contrat avec le Ministère, conclut un sous-contrat avec un contractant inscrit au RENA, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $ dans le cas d'un individu et de 2 000 $ à 20 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Le RENA est accessible en ligne à l'adresse suivante : https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/.

3. **Lois et règlements**

Le contractant s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

Le contractant est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

4. **Langue officielle**

Le contractant doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.

Si le contrat est supérieur à 10 000 $, le contractant ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

5. **Assurances et responsabilités**

Le contractant sauf si celui-ci est une personne physique non en affaires, doit détenir une assurance-responsabilité et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat.

6. **Engagements du contractant**

Sauf avis contraire, le contractant s'engage à fournir, à ses frais et dépens, les matériaux, outils, machines et tout article requis pour la bonne exécution des travaux, et il en demeure le seul responsable.

7. **Paiement**

Le paiement s'effectuera sur présentation de facture(s) dûment acceptée(s) par le Ministère. Après vérification, le Ministère verse les sommes dues au contractant dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le Ministère règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les paiements d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (Chapitre C-65.1, r. 8).

Si des taxes sont applicables, elles doivent apparaître séparément sur les factures.

Le Ministère se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

8. **Acceptation des travaux**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le Ministère se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le Ministère fera reprendre ces travaux par le contractant ou par un tiers jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du contractant.

9. **Vérification**

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le Ministère.

10. **Relevé d'impôt**

Le Ministère a l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour le montant total de ce contrat. Le Ministère émettra un relevé pour le montant total des contrats octroyés au contractant au cours de la même année fiscale, et ce, avant le 28 février de l'année suivante.

11. **Collaboration**

Le contractant s'engage à collaborer entièrement avec le Ministère dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

12. **Responsabilité du contractant**

Le contractant sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractant, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le contractant s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministère, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

13. **Résiliation**

Le Ministère se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

a. le contractant fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;

b. le contractant cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;

c. le contractant lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

d. le contractant est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au contractant énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le contractant devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au contractant. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

15. Modification du contrat

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (Chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (Chapitre P-2.2), lorsque le contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le Ministère pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre des Finances, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

17. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

18. Politique concernant la sécurité de l'information

Le contractant s'engage à respecter les modalités de la Politique concernant la sécurité de l'information du Ministère si elles sont applicables dans l'exécution du présent contrat. Les documents décrivant cette politique sont disponibles sur le site Internet du requérant dans la section *Politiques ministérielles*.

19. Conflits d'intérêts

Le contractant doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le contractant doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

20. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

21. RENA

Le contractant ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Ministère peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un contractant se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

22. Défaut d'exécution du contrat (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le contractant est inscrit au RENA en cours d'exécution et si le Ministère, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (Chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

23. Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat » ci-dessous dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistespréalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non conclusion du contrat.

24. Autorisation à contracter

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir et à maintenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

25. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le contractant en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le contractant accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Le contractant garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévus au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le contractant s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

26. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MFFP RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

(À COMPLÉTER PAR LE CONTRACTANT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT)

Je, soussigné(e), DENIS DURAND, directeur général
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : CERFO
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare **(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)** :

   ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2);

4. Je reconnais que, si le MFFP a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MFFP.

Et j'ai signé 53-54 _____ 30 mars 2017
Signature de la personne autorisée Date

La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

AVENANT AU CONTRAT N^{O} 002

Numéro de contrat : 5739-16-006

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS	Nom : Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy inc.
Unité administrative : Direction générale du secteur sud-ouest	N.E.Q. du contractant : 1144621670
Adresse : 16, impasse de la Gare-Talon	Adresse : 2424, chemin Sainte-Foy
R.C. 100	
Gatineau (Québec) J8T 0B1	Québec (Québec) G1V 1T2
Représentant M. Pierre Ménard	Représentant : M. Denis Durand
Fonction : Directeur général	Fonction Directeur général

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs accepte la soumission que le contractant lui a soumise le ____ (inscrire la date s'il y a lieu) en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

ATTENDU QUE le contrat no 5739-16-006 est intervenu entre les parties le 5 septembre 2016;

ATTENDU QU'un avenant a eu lieu le 9 février 2016 prolongeant la date de fin au 31 mars 2018

ATTENDU QUE la date de fin du contrat du 31 mars 2018 ne permet pas de réaliser adéquatement les travaux prévus initialement au contrat;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger la période de réalisation du contrat au 31 mars 2019;

ATTENDU QUE cette modification n'entraîne aucun ajout monétaire au contrat initial de 42 000 $;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de modifier les conditions de paiement pour refléter le nouvel échéancier;

ATTENDU QUE l'article 15 stipule qu'une modification au contrat doit faire l'objet d'un avis écrit;

EN CONSÉQUENCE, Les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'article «Durée du contrat» est modifié comme suit :

« Le présent contrat débute à la date de signature du contrat pour se terminer le 31 mars ~~2018~~ 2019.
Les travaux visés par le présent contrat se dérouleront à partir de la date de signature du contrat et devront être terminés au plus tard le 31 mars 2018. »

2. Les conditions de paiement sont modifiés comme suit : « Versement sur présentation de factures conformes aux dates suivantes : fin mars 2018, fin septembre 2018 et fin février 2019 correspondant à chacune des livraisons des 3 rapports et sur approbation de ceux-ci par le Ministre;
3. Tous les articles du présent avenant entre en vigueur à la signature.
4. Toutes les autres clauses et conditions demeures inchangées.

DURÉE DU CONTRAT : du 9 septembre 2016 **au** 31 mars 2019
et jour mois année jour mois année

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE : 31 mars 2019

A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- à taux horaire _____ pour un montant maximum de _____
- autre (spécifier) _____

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- autre (spécifier) _____

LE MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT N'INCLUT PAS LES TAXES SI APPLICABLES.

REQUÉRANT		CONTRACTANT	
Original signé	2018-02-23	53-54	21/02/2018
Représentant	Date	Représentant	Date

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

IMPORTANT : La Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP doit être complétée et signée par le contractant.

Pour ce faire, le Ministère adresse un avis écrit de résiliation au contractant énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le contractant devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au Ministère tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le contractant avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le contractant sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le Ministère à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le contractant devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le Ministère.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le Ministère doit adresser un avis écrit de résiliation au contractant. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le contractant.

Le contractant aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

14. Cession de contrat

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministère.

15. Modification du contrat

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

16. Remboursement de dette fiscale

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (Chapitre A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (Chapitre P-2.2), lorsque le contractant est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le Ministère pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre des Finances, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

17. Confidentialité

Le contractant s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministère, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

18. Politique concernant la sécurité de l'information

Le contractant s'engage à respecter les modalités de la Politique concernant la sécurité de l'information du Ministère si elles sont applicables dans l'exécution du présent contrat. Les documents décrivant cette politique sont disponibles sur le site Internet du requérant dans la section *Politiques ministérielles*.

19. Conflits d'intérêts

Le contractant doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le contractant doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au contractant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

20. Règlement des différends

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

21. RENA

Le contractant ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Ministère peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un contractant se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1), il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

22. Défaut d'exécution du contrat (RENA)

L'exécution du contrat devra cesser si le contractant est inscrit au RENA en cours d'exécution et si le Ministère, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l'autorisation du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (Chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (Chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

23. Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout contractant doit produire la « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP relativement à l'attribution d'un contrat » ci-dessous dûment signée pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprises ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistespréalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le Ministère a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non conclusion du contrat.

24. Autorisation à contracter

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir et à maintenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

25. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le contractant en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le contractant accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Le contractant garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le contractant s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

26. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MFFP RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

(À COMPLÉTER PAR LE CONTRACTANT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT)

Je, soussigné(e), DENIS DURAND, Directeur général.
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : CERFO
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare **(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)** :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2);

4. Je reconnais que, si le MFFP a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MFFP.

Et j'ai signé. _____ 53-54 _____ 21/08/2018
Signature de la personne autorisée — Date

La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

FACTURE #1 7 décembre 2011

Le Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune doit à George Arsenault le montant de sept mille dollars (7000.00$) tel que stipulé dans le contrat de service professionnel signé le 1 novembre 2011.

SERVICES RENDUS

Évaluation de cinq ententes de gestion de la pêche sur la rivière Cascapédia et préparation de rencontres avec les gestionnaires de la pêche sportive sur la rivière.

1000,00$

Discussions téléphoniques avec les gestionnaires de la pêche sportive sur la rivière.

1000.00$

Rencontre à Montréal avec le président du Club Cascapédia concernant des modifications possibles aux ententes de pêche sportive.

1000.00$

Rencontres à St-Jules de la Cascapédia avec le Chef Guy Condo et le président de la Société Cascapédia concernant des modifications possibles aux ententes de pêche.

3000.00$

Consolidation des résultats des discussions avec des gestionnaires de pêche sportive et préparation du rapport concernant les modifications souhaitées , à des ententes de pêche .

1000,00$

53-54

George Arsenault

2745 Rue des Berges

Lévis, G6V 8Y5

53-54

NEQ : 2267670638

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

AVENANT AU CONTRAT N^{O} 1

Numéro de contrat : 2016-12-05-5119-01

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS	Nom : Stan Georges
Unité administrative : Direction générale du secteur sud-est	N.E.Q. du contractant : 2247428834
	Personne physique ? ☒ si oui, cocher
Adresse : 92, 2e Rue Ouest, bureau 207	Adresse : 1325, Route de Haldimand
Rimouski (Québec) G5L 8B3	Gaspé (Québec) G4X 2J9
Représentant Paul Saint-Laurent	Représentant : Stan Georges
Fonction : Directeur général	Fonction Conseiller stratégique

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) accepte la soumission que le contractant lui a soumise le _____ (inscrire la date s'il y a lieu) en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

ATTENDU QUE la complexité du mandat et des négociations, ainsi que la nécessité de rendre le dossier à terme, exige des efforts supplémentaires du contractant ;

ATTENDU QUE l'article 15 du contrat signé prévoit que toute modification au contenu de ce dernier doit faire l'objet d'une entente signée par les deux parties;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Un montant supplémentaire de 20 000 $ est ajouté au contrat, au même taux ;
2. La date de fin est reportée au 30 mars 2018.

DURÉE DU CONTRAT : du 12 (jour) 12 (mois) 2016 (année) **au** 30 (jour) 03 (mois) 2018 (année)

et

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE : _____

A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- pour la somme forfaitaire de _____
- à taux horaire 23-24 pour un montant maximum de 43 000 $ avec les frais
- autre (spécifier) 23-24 /heure lors des déplacements

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- un seul versement de _____
- douze versements mensuels de _____ chacun
- autre (spécifier) Mensuel sur présentation des factures d'honoraires et frais

LE MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT N'INCLUT PAS LES TAXES SI APPLICABLES.

REQUÉRANT		CONTRACTANT	
Original signé	2017/08/07	53-54	2017/08/07
Représentant	Date	Représentant	Date

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Québec

CONTRAT DE SERVICES ABRÉGÉ

AVENANT AU CONTRAT N^{O} _

Numéro de contrat : 2016-12-05-5119-01

REQUÉRANT	CONTRACTANT
MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS	Nom : Stan Georges
Unité administrative : Direction générale du secteur sud-est	N.E.Q. du contractant : 2247428834
Adresse : 92, 2e Rue Ouest, bureau 207	Adresse : 1325, Route de Haldimand
Rimouski (Québec) G5L 8B3	Gaspé (Québec) G4X 2J9
Représentant Paul Saint-Laurent	Représentant : Stan Georges
Fonction : Directeur général	Fonction Conseiller stratégique

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs accepte la soumission que le contractant lui a soumise le _____ (inscrire la date s'il y a lieu) en vue de remplir les services décrits ci-après. Cette acceptation, jointe à l'offre et aux documents afférents, constitue le contrat qui lie les parties à toutes fins que de droit. Toutefois, en cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

DESCRIPTION DES SERVICES / NATURE DES TRAVAUX (préciser le lieu d'exécution, le cas échéant) :

OBJET : Le contrat de service vise un exercice de conseiller stratégique par le CONTRACTANT entre le ministère des Forêts de la Faune et des Parcs et monsieur Stan Georges aux fins de supporter la Société Cascapédia dans ses démarches auprès des divers partenaires impliqués.

Mise en contexte :

Le Ministère procède actuellement au renouvellement du contrat d'autorisation de la Société Cascapédia, organisme gestionnaire de la réserve faunique de la rivière Cascapédia. Le renouvellement de cette délégation de gestion interpelle plusieurs intervenants, dont la municipalité de Cascapédia–Saint-Jules, la communauté autochtone de Gesgapegiag et indirectement des clubs privés et des pourvoyeurs sans droits exclusifs opérants sur la rivière, dont Salmon Lodge et Mic Mac Camp. Au cours des démarches de renouvellement du contrat d'autorisation, la communauté autochtone de Gesgapegiag s'est retirée des négociations et menace de ne plus poursuivre sa participation au sein du conseil d'administration de la Société Cascapédia. La communauté considère que les retombées socio-économiques ne sont pas à la hauteur des attentes dans le cadre de la structure actuelle. Par ailleurs, la communauté autochtone, disposant de droits de pêche sur la rivière, a signifié son intention à la Société Cascapédia de ne plus céder ceux-ci à la pourvoirie du Mic Mac Camp. Parallèlement, le Ministère souhaite une augmentation de l'accessibilité au tronçon principal de la rivière par l'ajout de jours-pêche en faveur du public qui se traduira dans le Plan d'opération qui doit faire partie intégrante du contrat d'autorisation et qui doit, par surcroît, être approuvé par le ministre. Le Ministère souhaite également renouveler le contrat d'autorisation envers la Société Cascapédia sur une période de dix ans dans le respect de l'encadrement réglementaire en vigueur ; notamment pour l'attribution des perches lors des divers tirages au sort. Ces mandats devraient donc être négociés par le contractant avec les différents intervenants concernés.

Déroulement du contrat :

Une ou plusieurs rencontres de démarrage devront avoir lieu entre le contractant et les représentants du Ministère. Le contractant se verra également remettre toute la documentation pertinente à l'accomplissement de son mandat et devra se gouverner conformément aux dispositions applicables du Livre VII du code de procédure civile concernant la médiation et l'arbitrage, le cas échéant. Le contractant devra rendre des comptes régulièrement de l'état d'avancement des discussions aux représentants du Ministère et devra s'assurer de l'atteinte des livrables à la date convenue au plan de travail. Il devra informer les représentants du Ministère dans les meilleurs délais de toute contrainte qui pourrait, selon lui, compromettre l'atteinte des livrables fixés dans le présent contrat.

Documents fournis (liste non exhaustive) :

- Contrat d'autorisation en vigueur entre la Société Cascapédia et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ;
- Modifications au contrat d'autorisation proposées par les parties ;
- Plan d'opération de la réserve faunique ;
- Schéma des liens entre les divers intervenants liés à la pêche au saumon dans la réserve faunique ;
- Comptes rendus des rencontres avec les intervenants en lien avec le renouvellement du contrat d'autorisation ;
- Entente entre les clubs privés et la Société Cascapédia pour les réservations dans la réserve faunique ;
- Directive concernant l'attribution des jours-pêche par tirage au sort ;
- Notes d'information à l'attention des autorités ministérielles ; etc.

Livrables :

- Dépôt d'un plan de travail convenu entre les parties (suivant la rencontre de démarrage)
- Un état régulier de l'avancement des travaux (conférence téléphonique et courriel) avec le directeur général et le directeur de la gestion de la faune
- Une proposition d'entente entre les clubs privés et la Société Cascapédia
- Production de recommandations au ministère :
    - Optimisation de la gestion des perches
    - Les flux monétaires entre les partenaires pour les droits de pêche et compensations pour la levée des filets
    - Transfert de la gestion des perches du Mic Mac Camp vers le conseil de bande
    - Gouvernance de la Société
- Comptes rendus sommaires de toutes les rencontres tenues

Montant du contrat :

- Montant pouvant atteindre un maximum de 23 000$ (honoraires et frais)
- Honoraires au taux horaire de 23-24 $/heure et 23-24 $/heure lors des déplacements
- Frais de déplacement payés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics [1] sur réception de factures et preuves de déplacement

[1] *Documents administratifs annexes au contrat :*

- *Directives concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.*
- *Grilles de taux pour les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics.*
- *Tableaux Excel pour la production des frais de déplacement.*

DURÉE DU CONTRAT : du 12 (jour) 12 (mois) 2016 (année) **au** 30 (jour) 11 (mois) 2017 (année)

et

LES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT DEVRONT ÊTRE TERMINÉS LE : _____

A) MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT

- pour la somme forfaitaire de _____
- à taux horaire 23-24 pour un montant maximum de 23 000 $ avec les frais
- autre (spécifier) 23-24

B) CONDITIONS DE PAIEMENT

- un seul versement de _____
- douze versements mensuels de _____ chacun
- autre (spécifier) Mensuel sur présentation des factures d'honoraires et frais

LE MONTANT DU CONTRAT OU DU SUPPLÉMENT N'INCLUT PAS LES TAXES SI APPLICABLES.

REQUÉRANT		CONTRACTANT	
Original signé	2017/01/30	53-54	2017/01/30
Représentant	Date	Représentant	Date

1. Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures, mémos de livraison, etc.
2. Toute facture doit être présentée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.
3. Les conditions générales énumérées au verso ou en annexe font partie intégrante du présent contrat.

IMPORTANT : La Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès du MFFP doit être complétée et signée par le contractant.

Paul Saint-Laurent
DG. DG-SE

de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le Ministère.

Ce formulaire doit être celui du Ministère ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non conclusion du contrat.

24. Autorisation à contracter

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le contractant et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir et à maintenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

25. Propriété matérielle et droits d'auteur

Les travaux réalisés par le contractant en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le contractant accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les document(s) réalisé(s) en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Le contractant garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le contractant s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

26. Clause finale

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (Chapitre A-6.001).

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DU MFFP RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

(À COMPLÉTER PAR LE CONTRACTANT AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT)

Je, soussigné(e), SAN GEORGES,
(Nom et titre de la personne autorisée par le contractant)

présenté au Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards

au nom de : SAN GEORGES,
(Nom du contractant)

(ci-après appelé le « contractant »)

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration;
3. Le contractant déclare **(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)** :

   ☑ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (Chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;

   ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes* préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (Chapitre T-11.011, r.2);

4. Je reconnais que, si le MFFP a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MFFP.

Et j'ai signé, 53-54 (Signature de la personne autorisée) 2017-01-30 (Date)

La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par **Monsieur Robert Sauvé, sous-ministre**, dûment autorisé.

ci-après appelé le « Ministre »;

ET

Monsieur George Arsenault, résidant au 2745, des Berges, Lévis QC G6V 8Y5

ci-après appelé le « Contractant ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1) INTERPRÉTATION

Définitions

a) Contrat de services : convention signée par les parties pour la fourniture et l'accomplissement de services de nature technique, de travaux de construction ou de services professionnels, au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics et des Règlements sur les contrats de travaux de construction ou de services des organismes publics.

b) Contractant : individu (personne physique non en affaires), contractant, prestataire de services, entrepreneur, personne morale de droit privé sans but lucratif (OBNL), société ou corporation à qui le contrat est adjugé.

c) Ministre ou requérant : désigne le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune responsable de l'émission du contrat, représenté par le sous-ministre ou son représentant désigné.

Lois et règlements

Le « Contractant » s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat.

2) OBJET DU CONTRAT

Le Ministre retient les services professionnels du Contractant afin de :

- Tenir des rencontres avec les intervenants impliqués dans la gestion de la pêche sportive au saumon dans la Rivière Cascapédia. Ces rencontres auront comme objectif l'identification d'amendements que les intervenants souhaitent apporter aux ententes de pêche sportive en vigueur entre le MRNF et la Société Cascapédia, entre la Société Cascapédia et le Cesgapegiag Band, entre la Société Cascapédia et la Cascapédia Club, entre le Gouvernement du Québec et les Micmac of Gesgapegiag et entre le Cascapédia Club et les Micmacs de Gesgapegiag;

3) OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Le Contractant s'engage à :

- présenter par écrit au MRNF les attentes des intervenants et les modifications des ententes souhaitées;
- Art. 22 Loi sur l'accès à l'information et art. 9 Charte des droits et libertés de la personne
- présenter au MRNF un rapport final sur l'ensemble des rencontres avec les intervenants et les modifications proposées aux différentes ententes.

4) DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la signature du contrat pour se terminer le 31 mars 2012.

L'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- la date d'échéance;
- l'atteinte du montant maximal indiqué à l'article 5 du contrat au moment de sa signature.

5) HONORAIRES

Le Ministre s'engage à rémunérer le Contractant, moyennant services rendus, sur la base d'un taux journalier de 53-54 /jour (7 heures) pour la réalisation des tâches reliées directement au présent mandat.

Le montant maximal à être versé pour l'exécution du présent contrat, incluant les frais de séjour et de déplacement, ne pourra être supérieur à vingt-quatre mille dollars (24 000 $).

6) FRAIS

Le « Ministre » s'engage à rembourser au « Contractant », sur présentation de pièces justificatives et conformément à la *Politique de gestion contractuelle concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics du Conseil du Trésor*, les frais de séjour, de transport et de déplacement, ci-après appelés les « frais », encourus dans l'exercice de ses fonctions.

7) MODALITÉS DE PAIEMENT

La somme ou considération maximale prévue à l'article 4 sera versée au « Contractant » selon les modalités suivantes :

- le « Contractant » doit présenter périodiquement son relevé d'honoraires pour les services rendus en vertu du présent contrat;

- tout compte ne deviendra payable que lorsque le travail effectué aura été dûment approuvé par le « Ministre ».

Le « Ministre » règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (R.R.Q., c. C-65.1, r. 8).

8) LANGUE OFFICIELLE

Le « Contractant » doit fournir en français les factures et autres documents relatifs à ce contrat.

9) EXEMPTION RELATIVE À LA TPS ET LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune avec les deniers de la Couronne pour son utilisation propre et que, par conséquent, ils ne sont donc pas assujettis à la taxe de vente du Québec ni à la taxe fédérale sur les produits et services.

10) REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2)*, lorsque le « Contractant » est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le « Ministre », pourra, s'il en est requis par le ministère du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou une partie du montant payable en vertu du présent contrat afin que le ministère du Revenu puisse affecter en tout ou en partie ce montant au paiement de cette dette.

11) MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente fera partie intégrante du présent contrat.

12) SUSPENSION DES TRAVAUX

Le « Ministre » pourra en tout temps suspendre, en totalité ou en partie, l'exécution du présent contrat. Pour ce faire, le « Ministre » doit aviser le « Contractant », par écrit, dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour la suspension.

Le « Contractant » devra cesser les travaux faisant l'objet de la suspension à la date prévue dans l'avis et prendre toutes les mesures nécessaires pour garder en bon état les travaux déjà effectués. Le « Contractant » s'engage à respecter toute directive du « Ministre » à cet effet.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit du « Ministre » à cet effet, le « Contractant » doit reprendre et poursuivre les travaux conformément aux dispositions du contrat, à l'exception du délai d'exécution qui sera prolongé d'une période égale à la durée de la suspension des travaux.

13) ACCEPTATION DES TRAVAUX

Le « Ministre » se réserve le droit de refuser, en tout ou en partie, les travaux qui n'auront pas été réalisés conformément aux exigences du présent contrat ou qui ne seront pas satisfaisants ou pour lesquels des erreurs, des omissions ou des anomalies auront été constatées. Le « Ministre » fera reprendre ces travaux par le « Contractant » jusqu'à complète satisfaction, et ce, aux frais du « Contractant ».

14) VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat peuvent faire l'objet d'une vérification par le « Ministre ».

15) RELEVÉ D'IMPÔT

Le « Ministre » a l'obligation de produire une déclaration de renseignements pour le montant total de ce contrat. Le « Ministre » émettra un relevé pour le montant total des contrats octroyés au « Contractant » au cours de la même année fiscale et ce, avant le 28 février de l'année suivante.

16) COLLABORATION

Le « Contractant » s'engage à collaborer entièrement avec le « Ministre » dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail qui lui a été confié.

Le « Contractant » devra permettre aux ouvriers qui exécutent d'autres contrats que le sien d'avoir libre accès au chantier ou à la bâtisse où il effectue ses travaux.

17) RESPONSABILITÉS DU CONTRACTANT

Le « Contractant » est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris de ceux résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le « Contractant » s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le « Ministre », contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

Le « Contractant » doit détenir une assurance responsabilité et s'engager à la conserver jusqu'à la fin du contrat.

18) CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du « Ministre ».

19) RÉSILIATION

Le « Ministre » se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs
suivants :

— le « Contractant » fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
— le « Contractant » cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, en raison de la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
— le « Contractant » lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
— le « Contractant » est déclaré coupable d'une infraction à la loi fédérale sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada.

Le « Contractant » aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au « Ministre » tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le « Contractant » avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le « Contractant » sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le « Ministre » à cause de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le « Contractant » devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le « Ministre ».

Le « Ministre » se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Le « Contractant » n'aura alors droit qu'aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

20) LIEN D'EMPLOI

Le « Contractant » est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Il devra notamment se conformer aux lois régissant les accidents du travail et à celles régissant les conditions de travail.

21) POLITIQUE CONCERNANT LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Le « Contractant » s'engage à respecter les modalités de la Politique concernant la sécurité de l'information du ministère des Ressources naturelles et de la Faune si elles sont applicables dans l'exécution du présent contrat. Les documents décrivant cette politique sont disponibles sur le site Internet du ministère dans la section Politiques ministérielles.

22) CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le « Contractant » accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du « Ministre ». Si une telle situation se présente, le « Contractant » doit immédiatement en informer le « Ministre » qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au « Contractant » comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

23) CONFIDENTIALITÉ

Le « Contractant » s'engage à ne divulguer, sans y être dûment autorisé par le « Ministre », quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du présent contrat.

24) RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement.

25) CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en deux exemplaires.

Le « Ministre »

Original signé Signé à Québec, le 1er Novembre 2011

par : Robert Sauvé

Le « Contractant »

53-54 Signé à Québec, le 1 Novembre 2011

par : ~~Geo~~rge Arsenault